



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## calcul des pensions

Question écrite n° 87355

### Texte de la question

Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les modalités de calcul des pensions de retraite des agents publics de l'État, des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière ayant exercé une partie de leur carrière dans le secteur privé. En effet, pour la partie privée de sa carrière, l'agent voit sa pension calculée sur la totalité des années d'exercice (dans la limite de vingt-cinq années) et non sur une partie de sa carrière. En ce qui concerne la partie publique, elle peut recouvrir à la fois des années comme non titulaire et des années comme titulaire. Le différentiel des cotisations entre régime général et Ircantec (institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques), d'une part et CNRACL (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales), d'autre part, fait que l'agent sera contraint de payer des sommes importantes pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite appropriée. En effet, il doit soit racheter auprès de la CNRACL les années où il n'était pas titulaire ou, pour revenir au régime des non-titulaires, valider ses années de titulaire par le versement de 2 % des salaires correspondant à ces années. À l'heure de la reconnaissance de l'expérience professionnelle et de la validation des acquis de l'expérience, mais aussi en raison du nombre des « deuxièmes carrières » dans la fonction publique, il paraît indispensable de neutraliser les effets négatifs sur le calcul de la retraite des agents qui ont connu la mobilité professionnelle. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation pénalisante pour tous les personnels qui ont eu une double carrière dans le privé et en tant qu'agent de l'État.

### Texte de la réponse

L'article 51 de la loi du 21 août 2003 a introduit la notion nouvelle de durée d'assurance dans les régimes de pensions de fonctionnaires. Cette durée d'assurance totalise les périodes effectuées au sein de la fonction publique et dans le secteur privé, et le nombre de trimestres ainsi obtenu sert au calcul du coefficient de minoration (décote) ou de majoration (surcote) susceptible de s'appliquer au montant de la pension. En cas de carrière mixte, chacun des régimes continue à apprécier les situations selon ses critères internes et spécifiques. Il en est ainsi de l'aspect essentiel du calcul de la pension, qui s'effectue à partir du dernier traitement perçu pendant au moins six mois dans le régime des fonctionnaires et en tenant compte de la moyenne des 25 meilleures années de salaire dans le régime général. Les agents non titulaires de la fonction publique relèvent du régime général (et de l'IRCANTEC) et sont placés à cet égard dans la même situation que les salariés du secteur privé. Il y a lieu de souligner que les fonctionnaires ayant accompli une carrière mixte bénéficient de deux retraites distinctes qui s'additionnent. L'accumulation de droits acquis à des régimes différents ne constitue pas nécessairement un désavantage. Par ailleurs, les régimes de fonctionnaires prévoient que le droit à une pension de fonctionnaire n'est acquis qu'après quinze ans de services effectifs. Si cette condition n'est pas remplie, le fonctionnaire est rétabli dans la situation d'un affilié au régime général et à l'IRCANTEC (art. L. 65 du code des pensions). Cette opération peut entraîner le paiement de cotisations. En effet, il existe une différence entre l'assiette des cotisations du secteur privé et celle des fonctionnaires : la première englobe la totalité de la rémunération, primes comprises, alors que la seconde ne comporte que le

traitement de base. C'est ce différentiel qui explique le versement d'un complément de cotisations vers le régime qui prend en charge la pension. Cet effort financier, conforme au droit, ne paraît pas inéquitable, dès lors que la pension versée, dans cette hypothèse, par le régime général, doit avoir un lien direct avec le montant des cotisations. A l'inverse, le fonctionnaire peut obtenir la prise en compte dans le calcul de sa pension de fonctionnaire, des périodes d'activité accomplies comme agent non titulaire. Il y a lieu de souligner que cette opération de validation demeure entièrement facultative et ne peut intervenir que sur demande expresse du fonctionnaire. Cette procédure implique le transfert des cotisations versées au régime général et à l'IRCANTEC vers le régime des fonctionnaires. Pour tenir compte du coût de ce transfert, des facilités de paiement peuvent être accordées au demandeur, au moyen de prélèvements sur traitement correspondant à 5 % de ce traitement net et, si le remboursement n'est pas obtenu à la date de radiation des cadres, par prélèvements sur la retraite à concurrence de 20 % de cette pension. Chaque agent concerné dispose donc des éléments d'appréciation lui permettant de comparer les deux alternatives du problème posé et d'opter, en toute liberté, pour la solution la mieux appréciée à sa situation personnelle.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Ségolène Royal](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 87355

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 février 2006, page 2032

**Réponse publiée le :** 2 mai 2006, page 4713